

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHARTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 229
28004 CHARTRES CEDEX
TEL 02.37.84.00.25
MINITEL 08.36.29.22.22 - FAX 02.37.84.02.75

AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS

16 TER RUE DE CHARTRES

28240 LA LOUPE

V/REF :
N/REF : 87 B 280B / A-1333

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/07/2001, SOUS LE NUMERO A-1333,

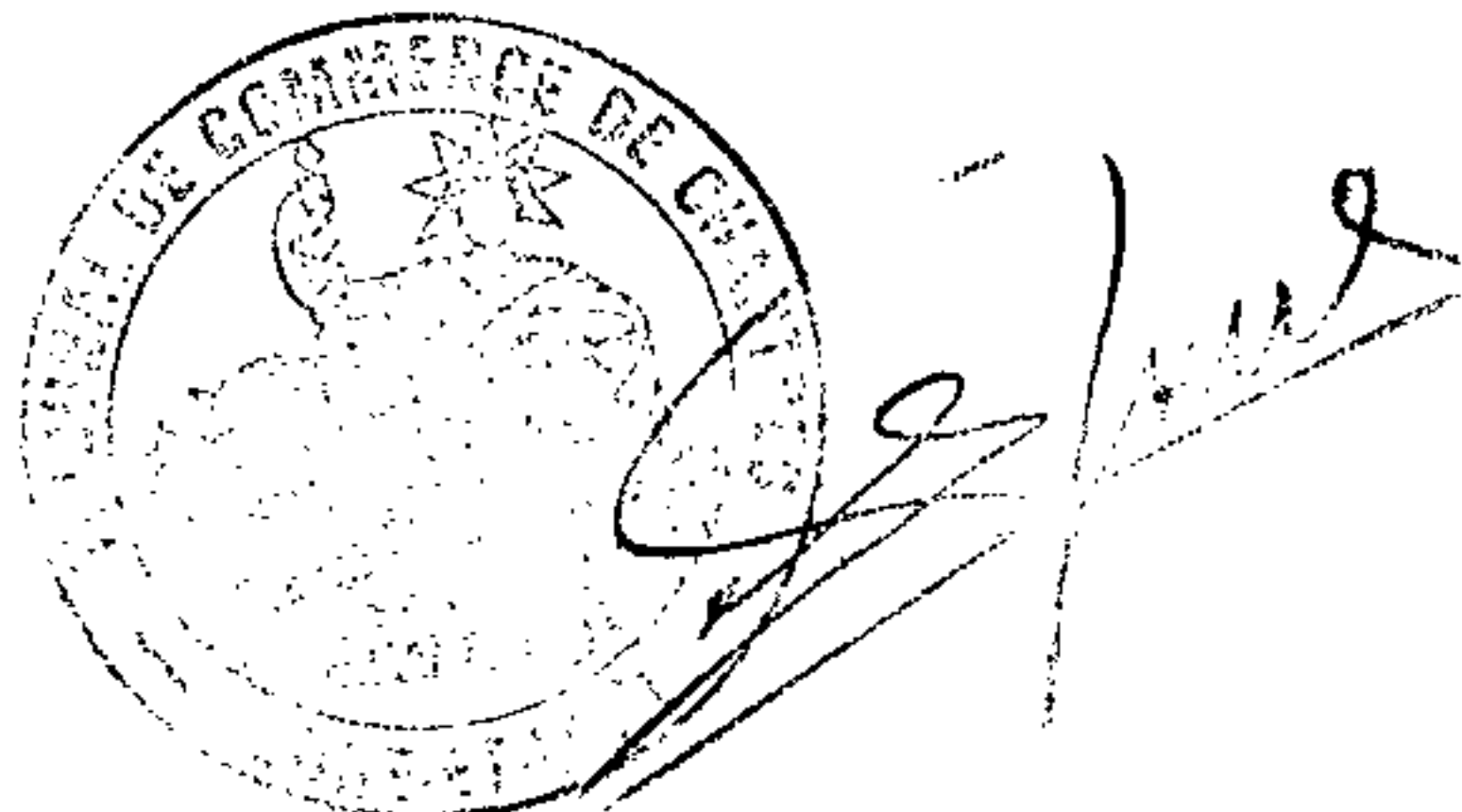
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/06/2001
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
16 TER RUE DE CHARTRES
28240 LA LOUPE

R.C.S CHARTRES 342 537 123 (87 B 280B)

LE GREFFIER



ORIGINAL

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Mme Monique LAUNAY, demeurant à LA LOUPE (EURE ET LOIR)
16 Ter rue de Chartres,

Née le 4 MAI 1935 à LOUE (72)

veuve,

ci-après dénommée "le CEDANT"

d'une part,

Et :

- Mme Karine LE VERN, demeurant à SAINT MARS LA JAILLE (LOIRE ATLANTIQUE) 7 Boulevard Jules Ferry,

né CINTAS le 19 FEVRIER 1970 à ARGENTAN (61)

mariée avec M. Patrick LE VERN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 3 Septembre 1994 à VRIGNY (61)

ci-après dénommé "le CESSIONNAIRE"

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes de statuts reçus par Maître Jean-Paul MARCAIS, notaire à LA LOUPE en date du 31/12/87 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100.00 francs chacune, dont le siège est à LA LOUPE (EURE ET LOIR) 16 Ter Rue de Chartres et qui a pour objet :

Transport de toutes personnes malades, blessées, femmes en couche, assises et allongées. Postes de secours. Taxi.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la pleine propriété de VINGT CINQ (25) parts sociales, numérotées de 476 à 500, lui appartenant de la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS.

PIV
M-L

COSE ANNULÉE
1991-1992 du 20 mars 1991

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CINQ CENTS FRANCS (500) F. par part, soit au total DOUZE MILLE CINQ CENTS (12.500) F. pour les 25 parts cédées, laquelle somme a été payée par le cessionnaire au cédant ce jour même à hauteur de 11.250 F. (ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS), une somme de 1.250 F. ayant été payée au jour de la signature du protocole d'accord.

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1 du Chapitre 7 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 29 JUIN 2001.

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mme Monique LAUNAY, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

P15
4/1-1

MACE ANNULÉ

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°- Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Le cédant étant veuf, l'application de l'article 1424 du code civil est sans effet.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cédant garantit au cessionnaire toute diminution de situation nette ou tout passif non comptabilisé au 30 Juin 2001 et qui apparaîtrait postérieurement à cette date et ayant une origine antérieure au 30 Juin 2001 à l'exception des réclamations provenant des administrations pour lesquelles le délai expirera à la date d'expiration de l'action en reprise qui lui est reconnue.

Sans qu'il s'agisse d'une énumération limitative, ces événements pourront être relatifs :

- à des contrôles fiscaux et/ou sociaux (URSSAF)
- à des créances s'avérant irrécouvrables et non provisionnées au bilan dressé le 30 Juin 2001.

En tout état de cause, les diminutions et augmentations de situation nette connues dans le cadre de cette garantie seront compensées entre elles et la présente clause de garantie d'actif et de passif sera mise en jeu au-delà d'une franchise de 16.678 F. (SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX HUIT FRANCS).

Dans le cas d'un redressement fiscal portant sur des sommes déductibles de l'assiette de l'impôt société, le montant réclamé au cédant devra tenir compte de la déductibilité des sommes réclamées.

Les redressements fiscaux sur amortissements, stocks et provisions, et d'une façon générale, tout redressement visant un simple transfert de bénéfices d'un exercice sur l'autre, n'entreront pas en ligne de compte pour l'application de la présente garantie, sauf pour les pénalités et intérêts de retard que ces redressements pourraient entraîner.

Pir
A/L.

PAGE ANNULÉ
Ida est de la même famille que...

Le cessionnaire devra informer le cédant de tous les événements (notamment réclamations, mises en demeure ...) intervenus à l'encontre de la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS et susceptibles de mettre en oeuvre la présente obligation de garantie.

Cette information sera réalisée dans les quinze jours de l'évènement par lettre recommandée avec accusé de réception et sera accompagnée de l'ensemble des pièces susceptibles de permettre au cédant de présenter ses éléments de réponse en temps utile, le délai est ramené à huit jours pour toute procédure ou notification impliquant un temps de réponse inférieur ou égal à trente jours.

Ainsi, le cédant aura la faculté d'intervenir et à ses frais, dans toutes procédures, produire tout argument et défense, dont il estimera pouvoir faire état et faire assister la société AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS.

Pour présenter ses observations et décider éventuellement d'intervenir dans la procédure, le cédant disposera d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il aura été avisé par le cessionnaire.

La validité du présent engagement est subordonnée au respect de cette procédure et notamment à l'information du cédant dans les délais. A défaut, le cédant sera déchargé de son obligation de garantie.

Cette clause est applicable jusqu'au 31 décembre 2005.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

PIV

ML

FACE ANNUÉ
du 1^{er} au 31^{er} Mars 19

RECEVU
LE 1^{er} Mars 19

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

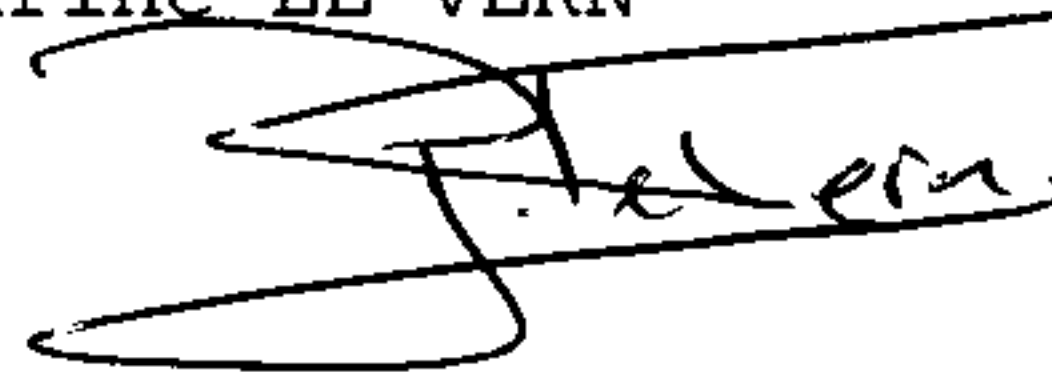
Fait à LA LOUPE,
le 30 JUIN 2001,

en autant d'exemplaires que de parties, outre deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

Le cédant,
Monique LAUNAY



Le cessionnaire
Karine LE VERN



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE
DE NOGENT-LE-ROTHOU LE 5 JUL 2001
BORD. 202/3
REÇU { - Dt DE TIMBRE 500 fr
 - Dt D'ENREG 600 fr

1/5 Le Receveur Principal des Impôts



BARILLET Veronique
Contrôleur des Impôts

NOTE ANNULÉE
Remerciement du 20 mars 19

AMBULANCES ASSISTANCE SECOURS

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 50 000 F.

SIEGE SOCIAL : 16 TER RUE DE CHARTRES

28240 – LA LOUPE

R.C.S. CHARTRES B 342 537 123

S T A T U T S

MIS A JOUR LE 1^{ER} JUILLET 2001

1.- DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est AMBULANCE ASSISTANCE SECOURS.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.- FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

3.- SIEGE SOCIAL - R. C. S. - SUCCURSALES

* Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à LA LOUPE (Eure-et-Loir), rue de Chartres numéro 16 ter du ressort du tribunal de commerce de CHARTRES, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

* Succursales - Agence - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

4.- OBJET SOCIAL

La société a pour objet le transport de toutes personnes malades, blessées, femmes en couche, assises et allongées. Postes de secours, Taxi.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter le développement.

5.- DUREE DE LA SOCIETE

* Détermination

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

KLV

PIV

* Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

* Dissolution

La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un moment inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement ou encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire;

. A l'expiration du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimum ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

* Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F. chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

KLV PIV

- M. Patrick LE VERN pour 475 parts
numérotées de 1 à 475
- Mme Karine LE VERN pour 25 parts
numérotées de 476 à 500

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts
=====

* Apports en numéraire

Il a été apporté, lors de la constitution de la société la
somme en numéraire de 50 000 F.

7.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1988.

8.- GERANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur DELHOMME est nommé gérant minoritaire pour une
durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes, les seuils
fixés par la loi du 01 Mars 1984 et le décret du 01 Mars 1985,
n'étant pas atteints.

9.- AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des
cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est
spécifié ci-dessous.

CHAPITRE 4
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

1.- GERANCE

* Nomination des gérants

KW PIV

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme il a été énoncé ci-dessus. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

* Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- = les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce;
- = les emprunts autres que les crédits bancaires;
- = les constitutions d'hypothèque ou de nantissement;
- = les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

* Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

* Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

* Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les

KLV RIV

conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

*** Rémunération des gérants**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

*** Assiduité - Concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant années après cessation de ses fonctions, dans les départements suivants : .

*** Révocation d'un gérant**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

2.- CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

*** Intervention de commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966, dès lors que les conditions prévues par la loi du 01 mars 1984 et le décret du 01 mars 1985 pris pour son application auront été réunies.

*** Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.**

Conventions soumises à ratification des associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

KLV PIV

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être faite sous condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué ci-dessus.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droit nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

KW PIV

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

CHAPITRE 6 PARTS SOCIALES

1.- PARTS DE CAPITAL

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

2.- PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constatent au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique ci-dessous visé.

CHAPITRE 7 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1.- DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue, l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

* Cessions entre vifs

KW PW

a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en "b" du présent article ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.

c) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise seront supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

* Transmission de parts pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues dans le "b" du présent paragraphe, sont soumises à l'agrément de associés subsistants représentant les trois quart au moins de parts sociales.

b) Toutefois, sont libres toutes transmissions faites au ascendants ou descendants d'un associé décédé.

c) La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications la société et aux associés, des qualités héréditaires ou projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés, moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.

e) La société peut mettre les héritiers, conjoints dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément d'un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter

KLV PIV

décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire ou officier ministériel.

*** Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital.**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

En application des dispositions de la loi numéro 82-596 du 10 Juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par un nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales de capital. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande; à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

2.- DROIT SUR LES BENEFICES - LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

3.- DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

4.- DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

= Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés, ou s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire associé ou conjoint.

KLV RIV

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

= Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

= En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

= Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

= Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

5.- OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement

KLV PIV

interviendra au plus tôt douze mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes-courant ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 8 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1.- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme il est exposé ci-dessus.

2.- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

3.- Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées ci-dessus, ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

4.- Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

5.- Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établis-

KW P IV

sement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

CHAPITRE 9 BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

KLV

PIV

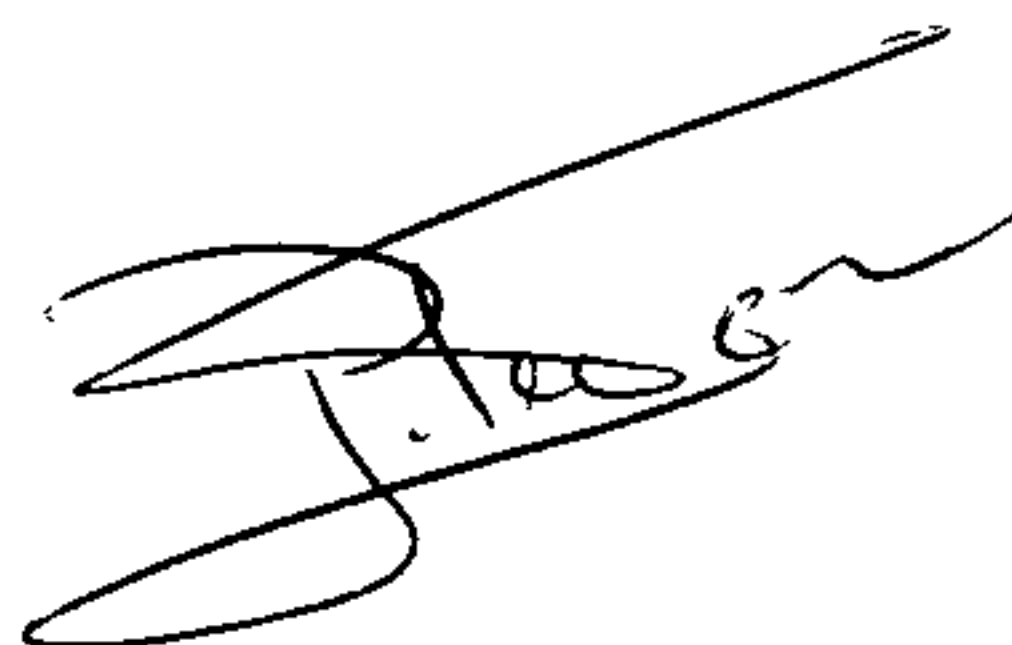
CHAPITRE 10
LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J. P. G.' or similar, written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J. P. G.' or similar, written over a horizontal line.